

- b) le terme "Tanzanie" désigne le territoire de la République-Unie de Tanzanie, y compris toute région située à l'extérieur des eaux territoriales de Tanzanie qui a été, ou sera, désignée ou proclamée en vertu des lois de Tanzanie comme étant une région sur laquelle la Tanzanie peut exercer ses droits souverains de juridiction conformément au droit international;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Tanzanie;
- d) le term "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- f) les expressions "entreprises d'un État contractant" et "entreprises de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Tanzanie, le ministre responsable pour les Finances ou son représentant autorisé;
- h) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Tanzanie;
- i) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;